

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
COMMUNE DE SARCEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025/39  
PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION  
SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE SARCEY

Le Maire de la Commune de Sarcey,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-45 à 48,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de SARCEY approuvé le 17/03/2014, modifié le 10/11/2015, 25/04/2016 et le 27/01/2021,

Considérant qu'il est nécessaire de créer en zone urbaine un nouveau sous-secteur spécifique et ses règles associées afin de réaliser un terrain familial locatif prescrit par le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025,

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée pendant une durée de 1 mois en mairie de Sarcey, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de :

- créer un sous-secteur Uv et ses règles applicables pour un projet d'aménagement d'un terrain familial locatif pour la sédentarisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage,
- supprimer le sous-secteur Nv initialement créé pour un projet de sédentarisation de gens du voyage dans la modification n°1 du PLU approuvée le 27 janvier 2021.

**Article 2 :** Le dossier de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces modalités seront précisées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, conformément aux dispositions de l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

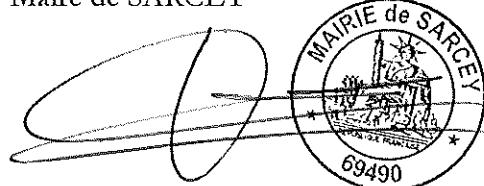
**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22.

Il sera affiché en mairie de Sarcey pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Sarcey, le 22 octobre 2025

Olivier LAROCHE  
Maire de SARCEY



Affiché le .../10/2025 - Retiré le .../.../2025